

Association cara

STATUTS¹

Préambule

Le développement rapide des technologies de l'information et de la communication (TIC) modifie progressivement mais profondément notre quotidien. L'informatique et l'Internet en particulier permettent aujourd'hui de communiquer différemment, d'accéder rapidement à de l'information, de la stocker et de la manipuler. Les TIC contribuent à une dématérialisation progressive de nos environnements privés et professionnels.

Le secteur de la santé n'échappe pas à cette mutation et intègre progressivement les TIC. C'est ce qu'on appelle la cybersanté.

Même si le développement de la cybersanté est complexe à réguler, c'est aussi une formidable opportunité pour améliorer l'efficacité du système de santé et par là la prise en charge des patients, notamment des malades chroniques dont les besoins en matière de coordination et continuité des soins sont majeurs. La cybersanté donne également la possibilité aux patients de se réapproprier une information médicale qui les concerne et tend à les rendre acteur de leur propre santé.

Le dossier électronique du patient (DEP) est un élément central du développement de la cybersanté. Le DEP est un dossier de santé virtuel, dont le patient est propriétaire et qui permet aux professionnels autorisés par le patient de consulter en tout temps des données enregistrées de manière décentralisée et qui sont pertinentes pour le traitement d'un patient. Le DEP garantit un accès sécurisé aux dossiers et la possibilité pour les patients de consigner des éléments de leur propre histoire de santé.

Au vu du caractère stratégique que revêt aujourd'hui le déploiement du DEP pour les systèmes de santé et des enjeux majeurs en matière de sécurité et de qualité, les cantons membres de l'Association cara considèrent qu'il est indispensable que les pouvoirs publics s'impliquent dans la conception et le développement de ce nouvel outil. Ainsi les membres de l'Association souhaitent aujourd'hui mutualiser leurs forces et construire ensemble une communauté de référence. L'Association cara est créée dans ce but. Elle agit dans le respect des règles applicables en matière de protection des données. Garante de la cohérence de la plateforme et de son évolution, l'Association tient compte des besoins de chacun de ses membres, en particulier du caractère bilingue de certains d'entre eux.

Les membres s'engagent à agir de manière transparente et concertée. Ils collaborent avec l'Association et lui confient certaines tâches et responsabilités, notamment la conclusion d'un contrat unique avec un fournisseur de solution informatique (plateforme cybersanté). Dans le cadre de son développement, l'Association tient compte équitablement de la spécificité de chaque membre et de l'effort consenti dans les projets cantonaux contribuant à titre gracieux à l'objectif commun et apportant de l'expertise à la plateforme. En parallèle, les membres continuent de disposer d'une large autonomie pour toutes les tâches et responsabilités qui n'ont pas été spécifiquement attribuées à l'Association et qui relèvent de chaque canton.

¹ La version française de ces Statuts fait foi.

Section 1 : Dispositions générales

Art. 1 Nom, siège et durée

¹ Sous le nom de "cara" est créée une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse² (ci-après : CC) qui est régie par les présents Statuts et subsidiairement par les dispositions du CC.

² L'Association est inscrite au registre du commerce.

³ Son siège est à Lausanne.

Art. 2 But

¹ L'Association a pour but la mise en place des conditions cadres nécessaires à la création et à la mise en œuvre d'une communauté de référence au sens de la loi fédérale sur le dossier électronique du patient (ci-après : LDEP³) ainsi que ses ordonnances d'application (ODEP⁴, OFDEP⁵ et ODEP-DFI⁶).

² A cette fin et pour le compte de la communauté de référence, l'Association :

- a. met à disposition des professionnels de la santé affiliés à la communauté de référence et des patients une plateforme cybersanté conforme à la LDEP et à ses ordonnances d'application (ci-après : Plateforme cybersanté) ;
- b. contracte avec les fournisseurs techniques nécessaires à l'accomplissement de la tâche énoncée à l'article 2 alinéa 2 lettre a ;
- c. assure les tâches dévolues par la LDEP et ses ordonnances d'application à la communauté de référence, notamment la préparation à la certification et l'interopérabilité avec les autres communautés certifiées ;
- d. dépose une demande d'aides financières selon la LDEP et ses ordonnances d'application et gère l'attribution et l'utilisation de ces aides ;
- e. représente la communauté de référence auprès des organismes publics et des personnes privées ;
- f. prend toute autre mesure conforme au but énoncé à l'article 2 alinéa 1.

³ L'Association encourage de manière générale la mise en place et le développement de la cybersanté dans les cantons membres et peut notamment, à cette fin, mettre à disposition des professionnels de la santé et des patients des services cybersanté complémentaires. Elle contracte avec les fournisseurs techniques nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

⁴ L'Association a un caractère d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif.

² RS 210

³ RS 816.1

⁴ RS 816.11

⁵ RS 816.12

⁶ RS 816.111

Art. 3 Affiliation à la communauté de référence

Les professionnels de la santé et leurs institutions s'affilient à la communauté de référence par un contrat par lequel ils mandatent l'Association pour accomplir les tâches prévues à l'article 2 alinéa 2.

Art. 4 Utilisateurs de la Plateforme cybersanté

¹ On entend par utilisateurs de la Plateforme cybersanté d'une part les professionnels de la santé et leurs institutions affiliés à la communauté de référence et d'autre part les patients.

² Ils concluent avec l'Association un contrat portant sur leur utilisation respective de la Plateforme cybersanté.

Art. 5 Responsabilité

¹ L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

² La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.

Section 2 : Membres

Art. 6 Membres

¹ Sont membres de l'Association les cantons suivants :

- a. Genève
- b. Valais
- c. Vaud

² Peuvent être membres de l'Association d'autres cantons suisses manifestant la volonté de contribuer à la réalisation de son but et de participer à ses activités.

Art. 7 Admission

¹ La demande d'admission doit être adressée au Comité de direction.

² L'Assemblée générale vote sur l'acceptation ou non de l'admission.

³ La qualité de membre ne peut pas être cédée.

⁴ Le nouveau membre reçoit une copie des présents Statuts.

Art. 8 Démission

¹ Si un membre veut sortir de l'Association, il est tenu formellement de l'annoncer par écrit, moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année civile.

² La démission peut être motivée ou non.

³ Les droits et les obligations du démissionnaire cessent dès le 31 décembre de l'année de sortie.

⁴ Le membre démissionnaire ne peut faire valoir aucune prétention sur la fortune ou les avoirs de l'Association. Il ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes acquittées et ne peut prétendre à aucun autre dédommagement. Les autres modalités sont décidées par l'Assemblée générale.

Art. 9 Exclusion

¹ A la demande du Comité de direction, l'Assemblée générale peut voter l'exclusion de tout membre qui nuit gravement aux intérêts ou au renom de l'Association ou qui ne remplit pas ses obligations, en particulier financières.

² Avant décision, elle donne à l'intéressé la possibilité de s'exprimer, par oral ou par écrit.

³ La décision est motivée et notifiée par pli recommandé à l'intéressé.

⁴ Les droits et les obligations de l'intéressé cessent dès la notification. La contribution financière est calculée au prorata du délai écoulé.

⁵ Le membre exclu ne peut faire valoir aucune prétention sur la fortune ou les avoirs de l'Association. Il ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes acquittées et ne peut prétendre à aucun autre dédommagement. Les autres modalités sont décidées par l'Assemblée générale.

Art. 10 Droits et obligations

¹ Chaque membre a les droits suivants :

- a. déléguer un représentant au Comité de direction ;
- b. prendre part activement à l'administration, à l'organisation et aux décisions de l'Association, en particulier en participant à l'Assemblée générale, en votant, en élisant et en étant élu ;
- c. utiliser les services créés par l'Association.

² Chaque membre a les obligations suivantes :

- a. se conformer aux présents Statuts et aux règles qui en découlent ;
- b. respecter les décisions de l'Association ;
- c. défendre le but et les intérêts de l'Association et respecter un devoir de fidélité envers elle ;
- d. s'acquitter du financement annuel ;
- e. informer l'Association de tout élément concernant les finances de l'Association ;
- f. promouvoir le développement de la cybersanté parmi la population et les professionnels.

Section 3 : Organisation

Art. 11 Organes

¹ Les organes de l'Association sont :

- a. l'Assemblée générale ;
- b. le Comité de direction ;
- c. le Secrétariat général ;
- d. l'Organe de révision.

Art. 12 L'Assemblée générale

¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

² Elle est composée d'un représentant par membre de l'Association, à savoir des Conseillers d'Etat en charge de la santé.

³ Elle est dirigée par le Président de l'Association (ci-après : le Président) ou, en cas d'empêchement, par un autre membre désigné par ce dernier.

⁴ Les membres de l'Assemblée générale travaillent de manière bénévole.

Art. 13 Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a le droit intransmissible de :

- a. adopter le procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- b. adopter et modifier les Statuts et ses annexes ;
- c. nommer l'Organe de révision ;
- d. nommer le Président ;
- e. nommer les membres du Comité de direction sur proposition de leur canton respectif ;
- f. nommer le Responsable du Comité de direction parmi les membres de celui-ci ;
- g. adopter le budget et fixer les contributions annuelles des membres ;
- h. adopter le rapport de gestion et les comptes ;
- i. approuver le choix de la Plateforme cybersanté ;
- j. donner décharge aux membres du Comité de direction ;
- k. statuer sur les objets que le Comité de direction lui soumet ;
- l. statuer sur l'adhésion d'un nouveau membre ou l'exclusion d'un membre ;
- m. décider de la dissolution de l'Association ;
- n. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les Statuts.

Art. 14 Convocation de l'Assemblée générale

¹ L'Assemblée générale est convoquée en séance ordinaire par le Président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre désigné par ce dernier.

² Elle a lieu au moins une fois par année, en règle générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toutes opérations légales et statutaires, notamment se prononcer sur la gestion du Comité de direction et sur les comptes de l'exercice.

³ Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le Président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre désigné par ce dernier (a) en tant que de besoin en vertu d'une décision du Comité de direction ou (b) à la demande écrite d'au moins un des membres de l'Association, accompagnée d'une motivation ainsi que d'une liste des points de l'ordre du jour. L'Assemblée générale extraordinaire requise par des membres doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent la réception de la requête.

⁴ Le Président adresse la convocation par écrit ou par courrier électronique à chaque membre, au moins trente jours avant la date de la réunion.

⁵ La convocation mentionne les points à l'ordre du jour avec les demandes du Comité de direction et des membres de l'Association. Au moins dix jours avant l'envoi de la convocation, un des membres peut exiger du Président l'inscription de points à l'ordre du jour.

⁶ La convocation à la séance ordinaire inclut également le rapport de gestion, les comptes, le rapport de révision ainsi que le budget.

Art. 15 Décisions de l'Assemblée générale

¹ Les décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée générale ne peuvent être prises valablement que si elles font l'objet d'un point à l'ordre du jour sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous.

² Si elles ne figurent pas à l'ordre du jour, elles ne peuvent être prises valablement que si tous les membres de l'Association sont présents et donnent leur accord à leur mise à l'ordre du jour.

Art. 16 Droits de vote de l'Assemblée générale

¹ Chaque membre présent à l'Assemblée générale a un droit de vote correspondant à une voix.

² Un membre peut se faire représenter à l'Assemblée générale et ainsi donner une procuration pour son droit de vote. Plusieurs membres peuvent avoir une représentation commune. L'Association doit être informée de la procuration par écrit. Celle-ci peut être donnée pour une période indéterminée. Un membre valablement représenté est considéré comme « présent » au sens des présents Statuts.

Art. 17 Prise de décisions de l'Assemblée générale

¹ L'Assemblée générale ne peut prendre de décisions que si la moitié des membres de l'Association est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Président ou, en cas d'empêchement, un autre membre convoque une nouvelle Assemblée générale qui siège dans les trois mois dès la précédente Assemblée générale ; aucun quorum n'est alors exigé.

² Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

³ Le vote a lieu à main levée, à moins qu'un des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.

⁴ En cas d'élection, si aucun candidat n'obtient la majorité, le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé pour le tour suivant.

⁵ En cas d'égalité des voix émises, la voix du Président est prépondérante, sauf en matière d'élections, où il est procédé à un tirage au sort.

⁶ L'Assemblée générale prend ses décisions à l'unanimité des membres inscrits pour :

- a. modifier les Statuts ;
- b. choisir la Plateforme cybersanté ;
- c. fixer les contributions annuelles des membres ;
- d. dissoudre l'Association.

Art. 18 Procès-verbal de l'Assemblée générale

¹ Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu. Il contient au moins toutes les décisions prises.

² Il est signé par le Président et par son auteur et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

Art. 19 Le Comité de direction

¹ Le Comité de direction est constitué d'un représentant par membre.

² Chaque membre désigne son représentant. La nomination de ce dernier doit être approuvée par l'Assemblée générale.

³ Le Responsable du Comité de direction (ci-après : le Responsable) est nommé par l'Assemblée générale ; ce poste doit être renouvelé selon un système de tournus.

⁴ Les membres du Comité de direction travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 20 Attributions du Comité de direction

Sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, le Comité de direction a les attributions suivantes :

- a. exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;
- b. administrer l'Association et gérer les biens de l'Association ;
- c. élaborer le budget et présenter les comptes à l'Assemblée générale ;
- d. préavisier les demandes d'admission, prendre acte des démissions et préavisier les exclusions ;
- e. engager le Secrétaire général et déterminer son cahier des charges ;
- f. négocier et signer les contrats avec les tiers ;
- g. adopter les règlements internes ;
- h. sous réserve des compétences déléguées au Secrétariat général de par les Statuts (article 24 lettre e), représenter l'Association à l'égard des tiers, notamment en procédure ou lorsque la nature de l'affaire l'exige, ou déléguer cette compétence à un ou plusieurs membres du Comité de direction ou du Secrétariat général. Le pouvoir de représentation est limité aux actes qu'implique le but de l'Association ;
- i. approuver des modèles standards pour les contrats d'utilisation avec les professionnels de la santé, respectivement leurs institutions, affiliés à la communauté de référence ;
- j. approuver des modèles standards pour les contrats d'utilisation avec les patients ;
- k. nommer les membres des commissions ;
- l. convoquer et préparer l'Assemblée générale, sur mandat du Président ;
- m. encaisser les ressources de l'Association ;
- n. prendre toute décision conforme au but de l'Association qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale d'après la loi ou les présents Statuts.

Art. 21 Séances du Comité de direction

¹ Le Comité de direction se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

² Il se réunit sur convocation du Responsable ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, auquel cas la réunion est tenue dans les vingt jours qui suivent la demande.

³ Les membres du Comité de direction sont tenus d'assister aux séances, de se faire représenter ou de s'excuser.

Art. 22 Décisions du Comité de direction

¹ Le Comité de direction agit de manière collégiale.

² Il ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents. Des décisions peuvent également être prises par voie de circulation pourvu que la majorité des membres ait participé à la prise de décision.

³ Il prend ses décisions à la majorité absolue (moitié des voix plus une) des membres présents, respectivement des membres participant à la prise de décision.

⁴ En cas d'égalité des voix émises, la voix du Responsable est prépondérante, sauf en matière d'élections, où il est procédé à un tirage au sort.

⁵ Les délibérations et les décisions du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal, signé par le Responsable.

Art. 23 Le Secrétariat général

Le Secrétariat général a la responsabilité opérationnelle de l'Association. Il est dirigé par un Secrétaire général engagé par le Comité de direction.

Art. 24 Attributions du Secrétaire général

Le Secrétaire général a les attributions suivantes :

- a. la direction et la gestion opérationnelles de l'Association et de son personnel ;
- b. l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale et le Comité de direction ;
- c. l'engagement des dépenses dans le cadre du budget, selon les décisions prises par l'Assemblée générale et le Comité de direction et dans le respect du règlement financier ;
- d. l'engagement du personnel ;
- e. l'attribution de mandats particuliers dans le cadre du budget et la limite de ses compétences ;
- f. la représentation courante de l'Association à l'égard des tiers, notamment dans le cadre de groupes de travail ou dans la gestion des relations externes à l'égard des membres de la communauté de référence. Le pouvoir de représentation est limité aux actes qu'implique le but de l'Association. L'article 20 lettre f est réservé ;
- g. l'émission de propositions au Comité de direction ;
- h. la participation, sur invitation, sans droit de vote, aux séances de l'Assemblée générale et du Comité de direction ;
- i. la responsabilité de rendre compte au Comité de direction des résultats et des difficultés rencontrées et si nécessaire de suggérer toute amélioration en lien avec les tâches qui lui sont attribuées.

Art. 25 L'Organe de révision

L'organe de révision est désigné par l'Assemblée générale sur proposition du Comité de direction.

Art. 26 Commissions

¹ Le Comité de Direction met en place au minimum une Commission de coordination avec des représentants des cantons membres et des Commissions consultatives pour les utilisateurs de la Plateforme cybersanté et pour les questions d'éthique et de sécurité.

² Le Comité de direction peut mettre en place d'autres commissions.

Section 4 : Finances

Art. 27 Ressources

Les ressources de l'Association proviennent notamment :

- a. des contributions des membres ;
- b. des contributions des utilisateurs ;
- c. des subventions, dont les aides financières de la Confédération ;
- d. des produits des manifestations de l'Association ;
- e. des libéralités privées et publiques de tout ordre.

Art. 28 Contribution des membres

¹ Chaque membre est tenu de verser annuellement une contribution à l'Association, sous réserve de l'approbation de son budget par l'instance cantonale compétente.

² La contribution est fixée par l'Assemblée générale.

Art. 29 Dépenses

Les ressources de l'Association sont employées uniquement à mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Comité de direction prises dans le respect des buts de l'Association, ainsi qu'à couvrir les dépenses courantes.

Art. 30 Comptabilité

¹ L'exercice comptable correspond à l'année civile. La clôture des comptes annuels est fixée au 31 décembre.

² Chaque membre est tenu d'informer à brève échéance le Comité de direction de tout élément concernant les finances de l'Association dont celui-ci n'aurait pas connaissance.

Section 5 : Dispositions diverses

Art. 31 Représentation

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du Responsable du Comité de direction et d'un autre membre du Comité de direction. Elle peut également être valablement engagée par la signature collective à deux du Responsable du Comité de direction et du Secrétaire général. S'il est empêché, le Responsable du Comité de direction peut se faire remplacer par un autre membre du Comité de direction.

Art. 32 Dissolution

¹ L'Assemblée générale décide de la dissolution de l'Association.

² Le Comité de direction ou une ou des personnes désignées par l'Assemblée générale opèrent la liquidation conformément aux dispositions applicables.

³ L'Assemblée générale décide des modalités d'affectation de l'actif éventuel restant aux cantons membres.

⁴ En cas de fusion de l'Association avec une autre entité, l'Assemblée générale décide des modalités sur proposition du Comité de direction.

Section 6 : Dispositions finales

Art. 33 Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale constitutive.

ANNEXES

Toutes les annexes font partie intégrante des présents Statuts, soit :

- Contributions des membres

Lausanne, le 26 mars 2018

République et canton de Genève



Mauro Poggia

Conseiller d'Etat chargé du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

Canton du Valais



Esther Waeber-Kalbermatten

Cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture

Canton de Vaud



Pierre-Yves Maillard

Chef du Département de la santé et de l'action sociale

Annexe : Contributions des membres

Table des matières

1	Introduction	12
2	Structure des coûts et répartition.....	12
3	Postes de charges.....	13
4	Aides financières.....	13

Section 1 : Introduction

L'Association cara répartit l'ensemble de ses coûts (ex : infrastructure, EPT, coûts de certification, etc.) entre les différents membres selon des critères définis dans ce document. C'est l'Association qui passe le contrat avec un fournisseur IT pour la Plateforme cybersanté.

Section 2 : Structure des coûts et répartition

Les coûts sont répartis en deux catégories :

a) Coûts proportionnels

Le montant de ces coûts est dépendant du volume potentiel d'utilisation dans chaque canton. Ils sont donc répartis de manière proportionnelle entre les membres au moyen d'une clé de répartition. Cette dernière est calculée au prorata de la population de chaque canton membre⁷.

Part d'un canton = coûts proportionnels * quote-part du canton (%)

b) Coûts cantonaux

Le montant de ces coûts est dépendant de spécificités cantonales comme le choix d'utiliser des modules ou d'avoir des serveurs délocalisés dans le canton. Ces coûts sont intégralement à la charge du canton concerné.

⁷ Selon l'Office fédéral de la statistique au 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée générale

Section 3 : Postes de charges

Sur la base des réponses de la Poste au Request for Information (RFI), les différents postes de charges peuvent être classifiés de cette manière :

Postes de charges	Répartition des coûts
Plateforme de base (nombre de dossiers + SLA)	Proportionnels
Options d'hébergement (serveurs délocalisés)	Cantonaux
Helpdesk	Proportionnels
Connexion des institutions	Proportionnels
Modules supplémentaires	Cantonaux
EPT de la communauté	Proportionnels
Services centraux de la Confédération	Proportionnels
Certification	Proportionnels
Autres coûts (administratif, communication, audit...)	Proportionnels

Section 4 : Aides financières

Dans le cadre des aides financières octroyées par la Confédération pour la constitution d'une communauté, l'Association peut prétendre à un montant total de 4.5 Mio CHF (500'000.- fixe + 2.- par habitant dans le périmètre géographique).

Ce montant, demandé par l'Association, sera déduit des coûts facturés aux membres selon les trois principes suivants :

- a. Le montant des aides est déduit à 100% des cotisations des membres.
- b. Chaque membre se voit attribuer une partie des aides financières selon une répartition basée sur la même clé de répartition que pour les coûts proportionnels.
- c. La déduction peut être étalée sur plusieurs années, mais doit être complètement distribuée 3 ans après le paiement de la Confédération.